COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE ET DES CONSOMMATEURS

Direction A: Justice civile et commerciale
Unité A.1: Justice civile

TABLEAU COMPARATIF DE L'INCIDENCE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR LES PROCÉDURES CIVILES

(Données recueillies par la DG JUST)

AVERTISSEMENT: le présent document est une synthèse des mesures liées à l'épidémie de COVID-19 et de certaines autres mesures adoptées par les États membres à partir de mars 2020 et, à ce titre, présente un caractère purement informatif. En tant que document de synthèse, il ne peut reproduire en intégralité, avec tous les détails et exceptions, les mesures concernées adoptées par les États membres. Le présent document de synthèse n'est en aucun cas contraignant à l'égard des États membres ni de la Commission européenne. Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter aux textes juridiquement contraignants publiés par les États membres. La présente clause de non-responsabilité vient s'ajouter à la clause générale de non-responsabilité disponible à l'adresse suivante:https://e-justice.europa.eu/content_legal_notice-365-fr.do?init=true.

ÉTATS MEMBRES	Délais dans les procédures civiles	Organisation judiciaire et ordre judiciaire	Coopération judiciaire au sein de l'Union européenne
AUTRICHE (AT)	Loi du 22.3.2020 **Les délais de procédure** courant depuis le 22 mars ou qui auraient commencé à courir dans des circonstances normales après cette date sont interrompus et suspendus jusqu'au 30 avril 2020. Ils recommenceront à courir. Cela signifie qu'un délai de 14 jours arrivera à terme le 15 mai et qu'un délai de 4 semaines arrivera à terme le 29 mai. Exceptions (entre autres): délais de paiement, internement forcé en soins psychiatriques. En cas de menace imminente pour la sécurité ou la liberté personnelle ainsi qu'en cas de préjudices irréparables, le tribunal peut mettre un terme anticipé à l'interruption.	Restriction des contacts entre les tribunaux et les parties. **Fermeture générale de certains tribunaux particuliers** si besoin est, assortie de la possibilité de transmettre les affaires urgentes à d'autres tribunaux.	Les personnes chargées de la gestion des dossiers au sein des autorités centrales travaillent de chez elles: les communications par courrier électronique sont recommandées.

	Les **délais de prescription** sont suspendus du 22.3 au 30.4. **Procédures d'exécution**: Suspension possible d'une vente aux enchères publiques de biens meubles et immeubles si le débiteur est confronté à des difficultés économiques dues à la pandémie de COVID-19. Les expulsions peuvent être suspendues sur demande si le débiteur devenait, sans cela, un sans-abri.		
BELGIQUE (BE)	Les **délais de prescription pour l'introduction de recours judiciaires**, qui expirent entre le 8 avril 2020 et le 17 mai 2020, sont prorogés d'un mois à compter de la fin de la période actuelle (c.-à-d. que l'expiration en est reportée au 17 juin 2020). Si besoin est, le gouvernement peut reporter la date finale de ce délai. Les **délais des procédures judiciaires** en matière civile, qui expirent entre le 8 avril 2020 et le 17 mai 2020 et dont l'expiration pourrait donner lieu à une confiscation ou à d'autres dommages sont prorogés d'un mois à compter de la fin de la période de crise (c.-à-d. que l'expiration en est reportée au 17 juin 2020). Si besoin est, le gouvernement peut reporter la date finale de la période de crise. Cette faculté ne s'applique pas aux questions urgentes. Prorogation de 6 mois des délais dans le contexte des **ventes judiciaires de biens immeubles**, qui expirent entre le 18 mars 2020 et le 3 juin 2020. Suspension de certaines **procédures d'exécution** engagées à l'encontre de sociétés entre le 24 avril 2020 et le 17 mai 2020.	En matière civile, les **audiences au tribunal** supposées intervenir entre le 10 avril 2020 et le 17 juin 2020 (période susceptible d'être prorogée par le gouvernement) sont annulées lorsque toutes les parties ont déjà envoyé leurs conclusions écrites. Le juge prend une décision sans audience, uniquement sur la foi des conclusions écrites, à moins que les parties ne s'y opposent. Si les parties s'y opposent, l'affaire sera reportée. Les juridictions civiles se sont **servies des outils de visioconférence** lorsqu'elles ont continué à traiter les affaires devant elles. Du 4 mai au 3 juin 2020, les prestations de serment peuvent être réalisées à distance. En **droit notarial**, les délais juridiques prévus pour les réunions et expirant entre le 18 mars 2020 et le 4 août 2020 sont prorogés de trois mois. Les **procurations notariées** peuvent être reçues à distance et par voie électronique (sur support électronique avec identification et signature	Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les modalités de travail et l'organisation des **autorités centrales belges** en matière civile n'ont pas changé, à l'exception du fait que la plupart des personnes chargées de la gestion des dossiers au sein de l'autorité centrale belge télétravaillent. Quelques agents continuent de venir au bureau un jour par semaine pour faire le tri du courrier entrant et assurer l'envoi du courrier sortant, par exemple concernant la signification d'actes. Un message a été envoyé par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen à l'ensemble des points de contact, indiquant que les communications peuvent toujours être envoyées, mais exclusivement par courrier électronique aux personnes chargées de la gestion des dossiers. Les autorités centrales belges demeurent à la disposition du public par téléphone et par courrier électronique. Il a été conseillé d'envoyer aux boîtes de courrier

		électroniques). La présence de témoins ainsi que la présence de plusieurs notaires lors de l'établissement d'un testament authentique n'est pas obligatoire entre le 4 mai 2020 et le 3 juin 2020. Les procurations notariées reçues entre le 13 mars et le 30 juin 2020 et qui ne produisent leurs effets que du 13 mars au 30 juin 2020 uniquement n'entraîneront pas de frais.	électronique fonctionnelles les nouvelles demandes concernant l'enlèvement d'enfants, l'obtention de preuves, l'aide juridictionnelle, les obligations alimentaires et la protection de l'enfance. Le traitement des affaires pourrait prendre du retard en raison du nombre réduit des membres du personnel sur place. Jusqu'ici, tous les agents continuent de travailler activement et les affaires d'être traitées quotidiennement, comme avant la pandémie de COVID-19.
BULGARIE (BG)	**Législation spécifique** - *Loi portant mesures à prendre durant l'état d'urgence déclaré par décision de l'assemblée nationale le 13 mars 2020 et visant à faire face aux conséquences*. — dénommée ci-après la «*loi sur l'état d'urgence*» En fonction des mesures, on distingue les deux périodes suivantes: l'état d'urgence (du 13.3.2020 au 13.5.2020) et la période de deux mois suivant la levée de l'état d'urgence (à partir du 14.5.2020): **A/ Mesures prises pendant l'état d'urgence: 13 mars – 13 mai 2020** (Initialement, l'état d'urgence avait été fixé du 13 mars au 13 avril 2020. Cette période a été prolongée jusqu'au 13 mai 2020). **Délais de procédure:** - ***Suspension des délais:***	**Audiences** Jusqu'à la levée de l'état d'urgence, les audiences peuvent se dérouler à distance, en veillant à assurer la participation directe et virtuelle des parties et des participants à la procédure. Le procès-verbal des réunions est dûment produit et publié sans attendre, et conservé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour modification et finalisation. Le tribunal informe les parties de toute audience tenue à distance. Le conseil judiciaire suprême a rendu des ordonnances aux fins de la mise en place de mesures de précaution destinées à empêcher la propagation du virus dans les bâtiments des tribunaux, du dépôt des pièces et documents par courrier électronique ou par voie électronique, ainsi qu'aux fins des consultations téléphoniques ou électroniques. Pour l'audience concernée, la citation est signifiée	L'entraide juridique internationale est toujours assurée par le ministère de la justice et par les tribunaux, mais elle peut connaître des retards.

	Tous les délais de procédure des procédures judiciaires au civil, des procédures d'arbitrage et des procédures d'exécution sont suspendus, <u>hormis dans les affaires contentieuses suivantes en matière civile et commerciale</u>: 1. affaires concernant l'exercice de droits parentaux, uniquement s'agissant de mesures provisoires; 2. affaires relevant de la loi sur les violences conjugales, uniquement pour rendre une ordonnance de protection immédiate ou modifier une telle ordonnance, mais également dans les cas où la demande de protection est rejetée; 3. autorisation de retirer des fonds sur des comptes d'épargne d'enfants; 4.procédures de référé; 5. affaires concernant la conservation des preuves; 6. demandes relevant de la loi sur les communications électroniques et concernant la fin des procédures d'inscription sur la base d'un acte du tribunal au titre de la loi sur le registre du commerce et le registre des personnes morales à but non lucratif; 7. affaires relevant de l'article 62, paragraphe 3, de la loi sur les établissements de crédit, concernant la signature d'un engagement à protéger le secret bancaire; les délais de prescription au terme desquels des droits d'entités privées sont éteints ou acquis sont suspendus. **B/ Mesures prises pendant la période de deux mois suivant la levée de l'état d'urgence (à partir du 14.5.2020):** - ***<u>Suspension des délais:</u>*** Dans un délai de deux mois à compter de la levée de l'état d'urgence, toutes les ventes publiques	par téléphone ou par voie électronique. **<u>Procédure en matière de registres</u>** Les services assurés par le registre du commerce, par le registre des personnes morales à but non lucratif et par d'autres registres sont accessibles en ligne. **<u>Procédures notariales</u>** Les procédures notariales sont limitées aux procédures urgentes. Les procédures notariales sont limitées aux questions urgentes et respectent les exigences en matière d'hygiène. La Chambre des notaires met à disposition des notaires de garde à concurrence d'au moins un notaire pour 50 000 habitants dans la zone d'exercice concernée.	

	annoncées et les saisies annoncées à l'encontre de personnes physiques par des huissiers de justice publics et privés sont suspendues et reprogrammées, sans frais ni honoraires. À la demande de la personne concernée, introduite avant l'expiration du délai visé à la première phrase, les ventes publiques et, respectivement, les saisies, sont reprogrammées sans que des droits ou honoraires ne soient exigibles. - ***Prorogation de délais:*** Les délais fixés par la loi (**hormis dans les cas évoqués précédemment**) qui expirent au cours de l'état d'urgence et sont liés à l'exercice des droits et obligations de personnes physiques et d'entités privées sont prorogés d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence. - ***Cas particuliers:*** Pendant l'état d'urgence et jusqu'à deux mois après cette période, les comptes bancaires de personnes physiques et d'établissements médicaux, les salaires et pensions, ainsi que les appareils et équipements médicaux ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires et de protection. Aucun inventaire n'est dressé des biens meubles et immeubles appartenant à des personnes physiques, hormis aux fins d'obligations alimentaires et de demandes de pension alimentaire, d'un préjudice causé par un acte délictuel et de revendications salariales. Aucune saisie des comptes bancaires de municipalités n'est imposée pendant une période de deux mois suivant la levée de l'état d'urgence. Jusqu'à deux mois après la levée de l'état d'urgence,		

	aucun intérêt ni pénalité n'est appliqué en cas de retard dans le paiement des obligations d'entités privées, de débiteurs bénéficiant d'un contrat de crédit et d'autres formes de financement proposées par des établissements financiers au titre de l'article 3 de la loi sur les établissements de crédit, à l'exception des filiales de banques, y compris lorsque les créances sont acquises par des banques, des établissements financiers ou des tiers. L'obligation ne peut pas être déclarée comme étant due/exigible prématurément sur demande et le contrat ne peut pas être résilié pour manquement.		
CROATIE (HR)	Le 18 avril 2020, les modifications apportées à la loi sur l'exécution concernant les actifs monétaires entrée en vigueur: **l'exécution concernant les comptes des personnes physiques a été suspendue pour une durée de 3 mois** (avec une prolongation possible de 3 mois supplémentaires). Le calcul des **intérêts légaux** a également été suspendu au cours de cette période. Depuis le 19 octobre 2020, le contrôle de l'application de la législation se poursuit régulièrement. Toutefois, le ministère de la justice et l'administration ont adressé des recommandations aux notaires, leur demandant de commencer à traiter les affaires d'exécution introduites au cours des six derniers mois en trois phases, démarrant **le 19 octobre, le 20 novembre et le 20 janvier**. Au cours de la première phase seront rendues les décisions d'exécution prises sur la base des demandes reçues au plus tard le **30 juin**, celles prises sur la base des demandes reçues au plus tard le **31 août** seront rendues au cours de la deuxième phase et celles prises sur la base des demandes reçues au plus tard le **18 octobre** le seront	**Toutes les autorités judiciaires continuent de travailler**. Toutefois, seules les procédures jugées urgentes sont maintenues, dans le respect des mesures de sécurité appropriées. **Les audiences et les autres affaires non urgentes ont été reportées jusqu'à nouvel ordre**. Dans les affaires dans lesquelles le juge peut rendre sa décision en tant que juge unique ou dans lesquelles il n'est pas indispensable de tenir une audience, il est avant tout nécessaire qu'il rende une décision de chez lui et veille à sa diffusion. Les chefs de service des autorités judiciaires sont encouragés à autoriser leurs employés à travailler de chez eux dans la mesure du possible. **La communication avec les parties et l'ensemble des participants aux procédures** passe par la voie électronique dans toutes les affaires dans lesquelles cela est possible. Dans les affaires dans lesquelles une réunion ou une audience doit être organisée, toutes les mesures de précaution imposées par les	Les parties doivent envoyer leurs demandes de renseignements et leurs requêtes au ministère de la justice durant les heures habituelles d'ouverture par courrier électronique, par téléphone et par les services postaux. L'entraide juridique internationale est toujours assurée, mais peut connaître des retards.

	au cours de la troisième phase.	autorités sanitaires doivent être prises. Dans chaque cas, les moyens techniques de la communication à distance dont disposent les juges et les tribunaux, y compris au sein du tribunal (courrier électronique, liaison vidéo, etc.) doivent être utilisés. Il est également recommandé que les procédures d'exécution, notamment **l'exécution d'ordonnances d'expulsion ou de remise de biens immobiliers, soient reportées**. En raison de l'épidémie de COVID-19 qui a gagné la Croatie, l'**ouverture de toutes les ventes aux enchères publiques par voie électronique liées à des procédures d'exécution ou à des affaires d'insolvabilité a été reportée**, hormis dans le cas des ventes où les enchères avaient débuté le 24 mars 2020 au plus tard et qui doivent se terminer conformément aux appels à participation à une vente aux enchères publiques par voie électronique. Toutes les demandes de vente reçues le 13 mars 2020 et qui n'ont pas été traitées le seront à l'issue des circonstances spéciales liées à l'épidémie de COVID-19. Tous les appels à acompte pour frais et les appels à participation à des ventes aux enchères publiques par voie électronique publiés seront annulés et publiés de nouveau, dans les mêmes conditions de vente, à l'issue des circonstances spéciales liées à l'épidémie de COVID-19.	
CHYPRE (CY)	Les **délais de procédure sont suspendus** jusqu'au 30.4.2020.	**Toutes les audiences et autres procédures sont suspendues** jusqu'au 30.4.2020. Exceptions	

		demande d'ordonnance de référé extrêmement urgente, procédures d'extradition et autres procédures concernant les restrictions de la liberté personnelle (p.ex., détention illégale, internement en établissement psychiatrique.) Le greffier **accepte le dépôt d'une action en justice uniquement si celle-ci est accompagnée d'une demande d'ordonnance de référé** et à condition qu'elle ait à être entendue en urgence. C'est au juge qu'il appartient d'examiner et de trancher la question de l'urgence.	
TCHÉQUIE (CZ)	Plusieurs mesures ont été prises pour résoudre les difficultés les plus urgentes auxquelles sont confrontés les citoyens s'agissant des procédures judiciaires, des exécutions et des procédures d'insolvabilité. Application généreuse des dispositions existantes des codes de procédure sur la faculté de ne pas tenir compte du non-respect des délais dans les procédures judiciaires, si le délai n'a pu être respecté en raison des restrictions résultant des mesures exceptionnelles (quarantaines obligatoires, restriction de la circulation et du regroupement des personnes).	Le ministère de la justice a recommandé de reporter **toutes les audiences au tribunal**. Si un report n'est pas possible, l'audience doit se dérouler dans le strict respect du règlement gouvernemental sur l'état d'urgence. Le public ne peut assister aux audiences au tribunal et sa circulation au sein des bâtiments des tribunaux est limitée. Les informations sont fournies par les tribunaux par téléphone/par courrier électronique. Les retards dans les procédures juridiques résultant de la mise en œuvre de ces recommandations ne seront pas considérés par le ministère de la justice comme des retards dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance. Le **service notarial est toujours assuré au public**, mais le travail est effectué en mode restreint.	**Bureau pour la protection juridique internationale de l'enfance (règlement «Bruxelles II bis et règlement «obligations alimentaires»)**: Le bureau traite son ordre du jour en mode d'état d'urgence; tous les contacts personnels avec le bureau sont remplacés par des contacts par écrit (courrier ou courrier électronique) et par téléphone; Les heures d'ouverture du bureau sont limitées: le lundi et le mercredi de 9 heures à midi. **Ministère de la justice tchèque (autorité centrale aux fins des règlements relatifs à la signification des actes et à l'obtention des preuves)**: à l'heure actuelle, les membres du personnel (y compris tous les points de contact) travaillent de chez eux la plupart du temps. Les communications par voie électronique et à distance sont vivement recommandées. Tous les

			délais devraient être respectés. L'unique complication vient des restrictions croissantes imposées aux services postaux dans certains États et que nous tentons de contourner, avec l'accord du ministère des affaires étrangères, en passant par la voie diplomatique pour **la signification des actes judiciaires**. Les autorités centrales étrangères devraient conseiller aux tribunaux/aux autorités compétentes d'envoyer toutes les demandes de signification d'actes et d'obtention de preuves directement aux juridictions compétentes, sans passer par l'autorité centrale (ministère de la justice), car actuellement, cela raccourcit considérablement les délais d'exécution de la demande.
DANEMARK (DK)	Jusqu'ici, il n'a été pris aucune mesure concernant les procédures juridiques.	Les juridictions danoises ont mis en place une procédure d'urgence afin de traiter certaines matières sensibles. Les matières sensibles qui continuent d'être traitées par les tribunaux sont notamment les affaires limitées dans le temps ou qui sont particulièrement intrusives. C'est aux tribunaux qu'il revient d'apprécier, dans chaque cas, si une affaire remplit les conditions pour être considérée comme «sensible» et il leur appartient également d'organiser le travail compte tenu des circonstances. La décision de traiter en priorité les affaires sensibles fait qu'un certain nombre de types d'affaires, y compris les affaires dans lesquelles	En général, les autorités danoises tentent de traiter autant de dossiers que possible en télétravail durant la période d'urgence.

		des réunions au tribunal sont nécessaires, ne sont pas prioritaires. Ces affaires sont reportées jusqu'à nouvel ordre. Les autorités danoises tentent de traiter autant de dossiers que possible en télétravail durant la période d'urgence. L'administration des juridictions danoises a veillé à ce que tous les employés puissent travailler de chez eux. En outre, les employés des tribunaux peuvent (dans une certaine mesure) se rendre au tribunal pour faire en sorte de pouvoir résoudre, et que d'autres puissent résoudre, certaines questions de chez eux. Dans la mesure du possible, les tribunaux ont recours aux conférences téléphoniques pour préparer des affaires dans divers domaines du droit, y compris les affaires civiles et les missions des huissiers. Dans toute la mesure possible, les juges aux affaires familiales traitent les affaires sans que les parties n'aient à se présenter en personne. Certains dossiers de succession peuvent également être traités par téléphone. Le comité de crise (composé de l'administration des juridictions danoises et d'un groupe de présidents de tribunal) a également demandé aux tribunaux de se poser la question de savoir, dans toute la mesure possible, lorsque la situation actuelle donne lieu à une utilisation plus fréquente des visioconférences, si cette utilisation se justifie du point de vue de la primauté du droit.	
ESTONIE (EE)	Des informations générales en anglais sont publiées sur le site internet du gouvernement.	État d'urgence du 12.3 au 17.5. Des salles de réunion virtuelles ont été créées	L'autorité centrale estonienne télétravaille depuis le 13 mars. **Les communications (messages et**

	Les **délais de procédure** sont prorogés par les tribunaux au cas par cas. Les tribunaux tiendront compte de la charge, des tâches ou des difficultés supplémentaires des parties à une procédure en raison de la crise. Pas de loi sur la prorogation des délais: les juges ont toute discrétion pour fixer des délais futurs plus longs ou pour proroger des délais existants. Toutefois, afin d'éviter la propagation du virus COVID-19 en évitant les contacts physiques entre les personnes dans les établissements de soins, **la durée d'internement des personnes souffrant de maladies mentales** en hôpital psychiatrique ou dans un établissement de l'assistance publique a été suspendue: - en cas de prolongation d'une mesure de protection provisoire, pour la durée de la situation d'urgence; - en cas d'internement, pour la durée de la situation d'urgence et jusqu'à deux mois à compter de la fin de la situation d'urgence. Cette proposition est sans préjudice de l'obligation de mettre un terme à un internement et à une demande de protection juridique provisoire après que les conditions préalables à l'internement ont cessé d'exister ou qu'il devient évident que ces conditions n'étaient pas remplies. Dans le domaine du **droit des obligations**, aucun changement fondamental actuellement. Le ministère de la justice a étudié différentes options juridiques qui sont déjà prévues dans le droit estonien et qui pourraient être utilisées en ces temps difficiles. Les agents se sont surtout attachés à fournir des explications et à répondre aux demandes d'informations. Certaines propositions ont également été faites dans le sens de la modification de certaines	pour accroître la capacité du ministère de la justice, des tribunaux, des parquets et des prisons à organiser des visioconférences. Cette solution peut également être mise en œuvre pour l'audition des parties à une procédure. En outre, l'équipement de visioconférence disponible a été réaffecté pour répondre à la demande croissante au sein des tribunaux et des prisons. **Aucune modification de la loi concernant les procédures judiciaires**. Le conseil d'administration des juridictions a formulé plusieurs recommandations. Le travail des juridictions estoniennes a été réorganisé: les chancelleries sont ouvertes de 9.00 à 13.00 et les tribunaux sont accessibles les jours ouvrables jusqu'à 14.00. Autant que possible, les affaires sont traitées par écrit dans le système d'information des juridictions et au moyen d'une application de traitement numérique des dossiers judiciaires. **Les audiences urgentes sont tenues et les procédures sont menées en recourant à des moyens de communication électronique**. **Si cela n'est** pas possible, la juridiction décide au cas par cas de l'opportunité de tenir une audience ou de mener une procédure au tribunal. Les matières suivantes sont susceptibles d'être considérées comme urgentes: internement d'une personne dans un établissement fermé; séparation d'un enfant de sa famille; mise sous tutelle d'un adulte. Dans des affaires non urgentes, le tribunal peut utiliser des moyens de communication électronique (ou tout autre moyen nécessaire)	**documents) sont assurées par courrier électronique** (en matière civile et dans une large mesure en matière pénale également). Au besoin, les originaux seront envoyés par courrier postal par avion lorsque la situation d'urgence sera terminée.

	règles dans le domaine du droit des obligations: les échanges sur cette question se poursuivent.	mais, généralement, il est recommandé que les tribunaux privilégient le report de l'audience et/ou de la procédure. Conformément au code de procédure civile, le juge peut, dans des affaires à caractère exceptionnel et urgent concernant des enfants, rendre une ordonnance provisoire / de protection sans audition préalable de l'enfant, et de nombreux magistrats se sont servis de cette disposition. Il est recommandé que les **actes de procédure soient signifiés** de préférence par fichier électronique et par courrier électronique. La **Chambre des notaires** a autorisé les notaires à prendre toute mesure nécessaire, telle que le recours à l'authentification à distance, grâce au service en ligne «e-Notar» qui permet d'exécuter des actes notariés au moyen d'une liaison vidéo: alors que, jusqu'au 6 avril, seuls certains types d'actes pouvaient être effectués à distance (délivrance de procurations, cession d'actions de sociétés privées à responsabilité limitée et quelques autres actes), depuis le 6 avril, la plupart des actes peuvent être authentifiés à distance (à l'exception des actes de mariage et de divorce). Ainsi, même les biens immobiliers peuvent être vendus et transférés grâce à l'authentification en ligne. Ce sera également le cas après la fin de la situation d'urgence. Le **barreau estonien** a également encouragé ses membres à travailler à distance et à utiliser tous les moyens techniques de	

		communication afin de continuer d'être en mesure de mettre des avocats à disposition. Il a également souligné la nécessité de veiller à respecter le secret professionnel de l'avocat envers son client. Le barreau a en outre tenu à rappeler que les restrictions imposées aux droits des personnes en raison de la situation d'urgence doivent être justifiées et, s'il y a lieu, qu'elles doivent être contestées. Les avocats sont également tenus à l'obligation de s'adapter rapidement à l'évolution de l'environnement de travail, de faire preuve de souplesse et d'esprit d'innovation et de veiller à ne pas faire un usage abusif des demandes de prorogation des délais. La Chambre des **huissiers et des syndics de faillite** a également annoncé que les huissiers et les syndics de faillite ont réorganisé leur travail de manière à travailler à distance.	
FINLANDE (FI)	En dépit de la crise actuelle, aucune modification n'a été apportée aux délais réglementaires applicables aux procédures judiciaires.	**Les tribunaux demeurent autonomes**. Toutefois, l'administration judiciaire nationale (AJN) a transmis ses recommandations et ses conseils aux tribunaux en matière de gestion. L'AJN a produit des lignes directrices recommandant aux tribunaux de continuer à traiter les affaires, dans le respect des mesures de précaution: par exemple, **la présence physique des personnes doit se cantonner aux affaires urgentes**. L'AJN conseille aux tribunaux d'assurer les audiences par visioconférence ou par d'autres moyens technologiques disponibles	L'entraide juridique internationale est toujours assurée, mais les tribunaux donnent la priorité aux affaires en fonction des moyens dont ils disposent. Pour la plupart, les personnes chargées de la gestion des dossiers au sein de l'autorité centrale finlandaise (règlements nos 2201/2003, 4/2009, 1393/2007 et 1206/2001) sont actuellement en télétravail. Leur présence dans les

		et adéquats. L'administration judiciaire nationale a également publié des avis à l'intention de toutes les juridictions sur l'**utilisation de connexions à distance lors d'un procès**. Ces conseils ont été formulés uniquement dans le cadre de la situation exceptionnelle actuelle et n'ont pas pour vocation de modifier les politiques, instructions ou recommandations existantes. L'utilisation plus efficace des connexions à distance vise à réduire les risques pour la santé en évitant les rassemblements de plusieurs personnes. Ces recommandations, ainsi que les orientations futures, sont disponibles ici. Au 10 mai 2020, les tribunaux de district finlandais avaient suspendu l'audition de 1 431 affaires civiles. Voir ici pour une mise à jour des informations. Il est vivement conseillé de se mettre en contact avec les tribunaux essentiellement par téléphone et par courrier électronique.	bureaux est limitée aux affaires urgentes. La communication par courrier électronique est recommandée dans la mesure du possible: central.authority@om.fi et maintenance.ca@om.fi (questions d'obligations alimentaires uniquement).
FRANCE (FR)	**Les délais (de procédure), y compris les délais de prescription**, arrivant à expiration entre le 12.3 et la fin de l'état d'urgence + 1 mois sont prorogés. À la fin de la période susmentionnée, l'ensemble des délais recommencent à courir normalement, à concurrence d'au plus 2 mois. Cette prorogation n'empêche toutefois pas les parties de demander réparation ou d'exercer leurs droits d'agir de toute manière possible durant l'état d'urgence, dans la mesure du possible. En principe, les obligations d'exécution et les délais prévus dans des contrats ne sont pas touchés, le droit	**Entre le 17 mars et le 10 mai, les tribunaux ont traité uniquement les affaires urgentes** (audiences concernant les libertés civiles et la garde en matière civile, l'exécution, la protection de l'enfance, les affaires urgentes devant le juge aux affaires familiales, y compris les ordonnances de protection et les procédures de référé). **Depuis le 11 mai, les tribunaux ont progressivement repris leurs activités dans toutes les matières.**	En ce qui concerne la coopération judiciaire, les demandes sont traitées normalement. Coopération en matière familiale (règlement nº 2201/2003): dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants et de la protection de l'enfance, les personnes chargées de la gestion des dossiers au sein de l'autorité centrale française télétravaillent la

	national applicable dans certaines circonstances particulières (force majeure, etc.) s'appliquant. Toutefois, les sanctions contractuelles en cas d'inexécution du débiteur (clause de pénalité, clause de résiliation, etc.) sont temporairement levées afin de tenir compte des difficultés en matière d'exécution. Les pénalités contractuelles, ainsi que les délais de renouvellement et de notification prévus par la loi sont également suspendus ou prorogés.	Au cas où un tribunal ne peut travailler, un autre tribunal peut être désigné pour traiter les affaires urgentes. **Les parties sont informées des décisions du tribunal** par tous moyens, notamment par courrier électronique ou par téléphone (auquel cas les décisions ne sont pas considérées comme ayant été signifiées à leur destinataire). Concernant les mesures de protection à destination d'enfants et d'adultes, celles qui expirent durant l'état d'urgence sont automatiquement prorogées, à moins que le juge n'en décide autrement. Les délais relatifs aux mesures d'enquête et de médiation sont suspendus et sont prorogés de trois mois supplémentaires à compter du 23 juin 2020. Les chefs de juridiction pourront réglementer le flux des personnes entrant dans le tribunal et définir le nombre de personnes autorisées à pénétrer dans une salle d'audience afin de garantir le respect des règles de distanciation physique. Ils peuvent également être saisis d'une demande formée par tout moyen par des personnes souhaitant assister à l'audience lorsque l'accès est limité. Lorsqu'un moyen de communication audiovisuelle ou tout autre moyen de communication électronique est utilisé pour la tenue d'une audience, celle-ci ne peut se	plupart du temps et sont présentes au bureau au moins un jour par semaine. Cela signifie que toutes les nouvelles demandes peuvent être envoyées par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique. Obtention de preuves (règlement nº 1206/2001): les demandes sont traitées normalement. Le temps de traitement peut être un peu plus long étant donné que les personnes chargées de la gestion des dossiers télétravaillent et sont présentes au bureau un jour par semaine pour traiter les demandes reçues par courrier postal ou par télécopie. Signification d'actes (règlement nº 1393/2007): dans les circonstances actuelles, la signification d'actes peut être ralentie. La signification par voie électronique peut être effectuée à condition que le destinataire ait donné son accord préalable. Aux fins de ces trois règlements (nºs 2201/2003, 1206/2001 et 1393/2007), l'autorité centrale française continue à communiquer par courrier électronique (entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr) mais aussi par lettre ou par télécopie. Aux fins du règlement (CE) nº 4/2009 concernant les obligations

		dérouler dans un lieu unique. Enfin, il est rappelé que les moyens de communication utilisés doivent garantir la confidentialité des délibérations.	alimentaires, l'autorité centrale française communique par courrier électronique: obligation.alimentaire@diplomatie.gouv.fr
ALLEMAGNE (DE)	À ce jour, aucune mesure concernant les délais de procédure en matière civile n'a été adoptée; les seules dispositions adoptées concernent l'allongement de la durée d'interruption des procédures pénales. La législation allemande sur la procédure civile contient des dispositions souples relatives à la prorogation des délais, à la suspension des procédures et aux demandes de restitutio in integrum, qui contribuent à la résolution des contentieux durant la crise de la COVID-19. De plus amples informations sur les mesures législatives sont disponibles sur le site web du ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs: https://urldefense.com/v3/__https://www.bmjv.de/DE/Themen/FokusThemen/Corona/Corona_node.html__;!!DOxrgLBm!TATBtWwEG61BcpaIML88izGI51W1Bh35at7PPZ1vK42isxFAjUQaavSe-TNYDSENe1TjDnVXgg$	Les dispositions de la loi en matière de procédure civile confèrent déjà aux tribunaux une grande marge de manœuvre pour pouvoir réagir avec souplesse dans la situation exceptionnelle actuelle. Il appartient aux juridictions et aux juges concernés de décider des mesures à prendre au cas par cas, comme par exemple une procédure écrite, la dispense d'obtention de preuves ou l'obtention de preuves par visioconférence. L'indépendance du pouvoir judiciaire est préservée.	Coopération en matière familiale (règlement nº 2201/2003): Le bureau fédéral de la justice a limité la présence physique de ses fonctionnaires pour raisons de santé. Toutefois, l'autorité centrale est pleinement opérationnelle conformément au règlement (CE) n° 2201/2003. Les demandes peuvent être présentées sur support papier. Coopération en matière d'obligations alimentaires (règlement nº 4/2009) Coopération en matière d'obligations alimentaires [règlement (CE) n° 4/2009]: Le bureau fédéral de la justice a limité la présence physique de ses fonctionnaires pour raisons de santé. L'autorité centrale est pleinement opérationnelle conformément au règlement (CE) n° 2201/2003, même si des retards dans le traitement des dossiers sont encore possibles. Les demandes peuvent être présentées sur support papier. Obtention des preuves (règlement nº 1206/2001) et signification d'actes (règlement nº 1393/2007):

			Le fonctionnement du système judiciaire en Allemagne est progressivement élargi pour tenir compte des infections et des spécificités locales. Des retards dans l'exécution des demandes de notification et dans l'obtention des preuves ne peuvent donc être exclus. En particulier, les juges tiennent compte des circonstances locales lorsqu'ils statuent de manière indépendante sur l'exécution des demandes d'obtention de preuves.
GRÈCE (EL)		Par décision ministérielle, toutes les procédures devant les tribunaux hellènes et leurs services sont suspendues jusqu'au 15 mai 2020, à l'exception des actions et affaires urgentes et importantes. Les procédures engagées devant les tribunaux civils de district et leurs services ont été suspendues jusqu'au 10 mai 2020. Le fonctionnement des services judiciaires se cantonne aux missions nécessaires pour exécuter les tâches indispensables et traiter les affaires urgentes. Les réunions et autres activités liées au fonctionnement du système judiciaire sont assurées à distance, dans la mesure du possible, par des moyens technologiques. Des outils et applications informatiques ont été mis en place afin de sécuriser la vidéoconférence et le télétravail des juges, des procureurs et des autres acteurs juridiques. La soumission par voie électronique d'une demande de délivrance de certificats est	Des mesures de précaution et de confinement ont été prises par le gouvernement grec afin de parer au risque de propagation du coronavirus et à ses répercussions socioéconomiques, et de garantir le bon fonctionnement du marché et du secteur public. Le ministère de la justice, en qualité d'autorité centrale au titre des conventions et traités relatifs au droit civil et conformément aux règlements de l'Union européenne sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, a mis en place un système mixte de travail à distance et de présence physique sur le lieu de travail par roulement. Jusqu'à présent, **l'autorité centrale est presque entièrement opérationnelle**, même si des retards occasionnels sont inévitables dans le traitement de certaines demandes d'entraide en raison de la crise

		disponible dans certaines juridictions importantes. Dans ce cas, les citoyens et les avocats ont la possibilité de les recevoir par voie électronique via un portail web.	sanitaire persistante.
HONGRIE (HU)	**En règle générale, le décompte des délais se poursuit** durant l'état de crise nationale. La seule **exception est lorsqu'il ne peut être procédé à l'acte de procédure en question par écrit ou par voie électronique** (c.-à-d. un acte de procédure qui exige l'intervention d'une personne ou auquel il ne peut être sinon procédé), ce qui a pour effet de suspendre la procédure. Dans ce cas, le temps nécessaire à surmonter cet obstacle ou le temps couru jusqu'à la fin de l'état de crise nationale échappe au délai.	**L'accès à la justice et la poursuite des procédures pendantes sont garantis, les cours de justice hongroises ne sont pas en vacances.** **Dans les tribunaux, les actes de procédure nécessitant un contact physique ne sont pas exécutés.** Des règles de procédure spéciales facilitent les communications écrites, les audiences à distance et les audiences qui utilisent des moyens d'identification électronique.	S'agissant de la coopération judiciaire en matière civile, **des restrictions s'appliquent aux procédures d'exécution durant l'état d'urgence**. S'agissant des mesures d'exécution, par exemple, les procédures en transport sur les lieux et les ventes immobilières aux enchères sont interdites. Des mesures d'exécution peuvent être prises à l'égard d'actes de traite d'enfants dans des affaires d'enlèvement illégal d'enfants et sur la foi du règlement Bruxelles II bis. Les autorités centrales sont opérationnelles. L'exécution des demandes d'entraide judiciaire peut connaître des retards par rapport aux circonstances habituelles.
IRLANDE (IE)	**Pas de dispositions particulières sur les délais**. La notification des procédures pour lesquelles le délai de notification prévu par la loi expirera avant la fin de la période de «restriction» est considérée comme urgente (voir la deuxième colonne).	**Les greffes resteront ouverts et acceptent les papiers urgents**. Des boîtes de dépôt sont mises à disposition pour le dépôt des documents, réduisant ainsi la nécessité d'interagir avec les agents chargés de l'accueil du public. Les greffes peuvent toujours être contactés par courrier électronique ou par courrier postal. **Les procédures civiles peuvent être reportées par consentement mutuel par courrier électronique**. Seules les affaires urgentes seront	Les agents du ministère de la justice et de l'égalité et des autorités centrales travaillent pour la plupart de chez eux. La communication par courrier électronique uniquement est privilégiée.

		traitées dans les semaines qui viennent. Les demandes concernant des **matières urgentes relevant du droit de la famille** sont recevables, y compris pour des ordonnances de protection, des ordonnances restrictives provisoires, des ordonnances restrictives d'urgence, la prorogation d'ordonnances. Des demandes peuvent également être déposées pour des questions essentielles telles qu'une mise sous tutelle urgente ou un contrôle judiciaire urgent. Les comparutions par liaison vidéo sont actuellement facilitées à partir de la prison pour toutes les personnes actuellement détenues sur ordre du président de la High Court. Des mesures sont actuellement à l'essai pour faciliter les audiences à distance et par liaison vidéo avec l'accord des parties.	
ITALIE (IT)	**Les délais d'exécution des actes judiciaires dans le cadre des procédures civiles** ont été initialement suspendus entre le 9 et le 22 mars (puis reportés au 15.4). Le décret-loi nº 23 du 8 avril 2020 a prorogé le report des audiences et la suspension des délais de procédure jusqu'au 11 mai 2020. Dans les cas où un délai devrait normalement commencer à courir durant la période de suspension, il commencera à courir à la fin de cette période.	Pour la plupart, les **audiences civiles** programmées entre le jour suivant l'entrée en vigueur du décret (9 mars 2020) et le 22 mars (puis le 15 avril et enfin le 11 mai) n'auront pas lieu au motif de report obligatoire. Toutes les audiences programmées durant la période de crise seront reportées (hormis dans les affaires urgentes). **Les tribunaux locaux peuvent adopter leurs propres mesures organisationnelles** (accès limité aux bâtiments, fermeture du greffe).	Les personnes chargées de la gestion des dossiers au sein du ministère de la justice travaillent en grande majorité de chez elles. La coopération judiciaire en matière civile sera perturbée pour une durée non prévisible. La communication électronique de demandes au titre de la coopération judiciaire (y compris les demandes d'informations sur le droit étranger au titre de la convention de Londres

	Exceptions: adoption d'enfants, mineurs non accompagnés, familles d'accueil, procédures relatives à la protection des mineurs et procédures relatives aux obligations alimentaires en cas de préjudice pour la protection des besoins essentiels; traitement sanitaire obligatoire, IVG, force exécutoire provisoire, procédures électorales et toute matière impliquant un risque de préjudice grave pour les parties.	En particulier, dans le cas des activités non suspendues (celles qui ont été déclarées urgentes au cas par cas ou sont considérées par la loi comme absolument prioritaires), les audiences au civil qui nécessitent uniquement la présence des avocats ou celle des parties, sous réserve du respect du principe du contradictoire et de la participation effective des parties, pourront se tenir par des moyens de communication à distance. À cette fin, une décision des chefs des services judiciaires est nécessaire, ceux-ci prenant conseil auprès du barreau. Pour la période comprise entre le 11 mai et le 31 juillet 2020, les chefs des services judiciaires sont tenus de prendre une série de mesures organisationnelles afin d'éviter les groupements ou les contacts de trop près entre les membres du personnel de chaque bureau. Il pourrait s'agir des mesures suivantes: - la tenue des audiences au civil par des moyens de communication à distance qui nécessitent uniquement la présence des avocats, ou celle des parties ou des auxiliaires du juge, sous réserve du respect du principe du contradictoire et de la participation effective des parties, à condition que le juge soit physiquement présent au greffe; - le report des audiences après le 31 juillet 2020; - la tenue des audiences au civil qui nécessitent uniquement la participation des défendeurs par voie de procédure écrite.	de 1968). Les documents envoyés au format papier sont susceptibles d'être traités avec des retards considérables. Toutes les communications sont à envoyer à ufficio2.dgcivile.dag@giustizia.it
LETTONIE (LV)	**Procédure civile écrite si elle ne porte pas atteinte aux droits des parties et que le tribunal la juge possible.** Au lieu de reporter les audiences au	La République de Lettonie a publié des *lignes directrices pour l'organisation du travail des tribunaux d'arrondissement (urbains) et de*	En cas d'urgence, toutes les demandes et les pièces qui y sont jointes sont acceptées dès lors

	tribunal, la Lettonie a opté pour une procédure écrite à moins qu'il ne soit absolument nécessaire de tenir une audience au tribunal en bonne et due forme, que l'affaire ne doive être examinée de toute urgence ou qu'il n'existe un risque d'atteinte grave aux droits des parties. Les **délais de prescription** sont suspendus du 12.3 au 1.7. **Procédures d'exécution**: la durée maximale d'acquittement volontaire d'obligations découlant d'une décision de justice concernant le retour de marchandises, le recouvrement de dettes ou l'expulsion de locaux est prolongée et passe de 10 jours à 60 jours, hormis dans les cas où la décision doit donner lieu à exécution immédiate. **Gage commercial**. Le délai applicable à la décision concernant la remise du gage commercial est prorogé et passe de 30 jours à 60 jours.	*région durant l'état d'urgence*. Ces lignes directrices prévoient que, dans les affaires urgentes, les audiences à tenir en urgence sont, dans la mesure du possible, organisées en visioconférence. Si l'audience se tient en présentiel, les distances nécessaires sont assurées entre les personnes assistant à l'audience et d'autres mesures de précautions sont prises (salles à aérer, etc.). À partir du 12 mai 2020, les tribunaux peuvent reprendre les audiences en présentiel, dans le respect des exigences fixées par le cabinet des ministres en ce qui concerne les rassemblements intérieurs lors de l'examen des affaires.	qu'elles sont envoyées par voie électronique (par courrier électronique) afin d'en conserver la crédibilité. Les demandes d'entraide sont scannées et numérisées au format PDF avant d'être transmises aux pays étrangers à partir de la messagerie électronique officielle du ministère de la justice. Les demandes transmises par d'autres pays sont acceptées au même format. La coopération judiciaire est toujours assurée, par exemple l'exécution des demandes de signification d'actes ou la tenue d'audiences par visioconférence.
LITUANIE (LT)	La Lituanie n'a adopté aucune disposition juridique officielle visant à suspendre ou à proroger les délais de procédure dans les affaires civiles. Le renouvellement ou la prorogation des délais de procédure sont décidés au cas par cas par le tribunal qui traite l'affaire. Le conseil judiciaire a transmis ses recommandations aux tribunaux lituaniens, les priant de «*faire preuve de souplesse dans l'examen des demandes présentées par des particuliers visant la prorogation d'un délai non respecté pour le dépôt d'un acte de procédure ou pour l'exécution d'un tel acte*» durant et après la période de quarantaine si ces actes ont été empêchés par l'état d'urgence déclaré en République de	Le conseil judiciaire a transmis ses recommandations aux présidents des tribunaux concernant l'organisation du travail dans leurs tribunaux respectifs durant la période de quarantaine, laissant à chaque président toute discrétion quant aux aspects pratiques de la mise en œuvre de ces recommandations. **Les procédures civiles, dans la mesure du possible sous forme écrite**, se déroulent de la manière habituelle. Dans les affaires civiles dans lesquelles une audition est obligatoire et les parties ont indiqué souhaiter y prendre part, les auditions programmées sont ajournées sine die, les participants à la procédure sont informés et	Pour la plupart, les employés des autorités publiques télétravaillent. L'entraide juridique internationale est toujours assurée, mais certaines procédures prennent plus longtemps.

	Lettonie et par l'organisation du travail, modifiée en conséquence, au sein des institutions d'État. La personne demandant la prorogation du délai non respecté joint à sa demande des éléments étayant les circonstances invoquées.	des dates possibles d'audience préliminaire sont convenues avec les parties. **Les auditions au tribunal sont limitées** aux affaires civiles qui doivent être traitées immédiatement, telles que les affaires civiles concernant une demande d'autorisation du juge de prolonger une hospitalisation forcée ou un traitement forcé, la soustraction d'un enfant à un environnement dangereux, les affaires relevant du code de procédure civile, et en privilégiant l'organisation d'auditions à distance si le tribunal en a les moyens. Dans les affaires urgentes, les recommandations en matière de sécurité sont respectées durant les procédures orales (distanciation sociale, désinfection des salles d'audience). **Les décisions de procédure judiciaire sont transmises par des moyens de communication électronique**, en priorité par l'intermédiaire du système d'information judiciaire. À titre exceptionnel, les actes et pièces sont transmis par courrier électronique et par courrier postal aux personnes qui n'ont pas accès au système d'information judiciaire. Les actes de procédures et autres éléments de correspondance sont envoyés aux personnes qui ne prennent pas part à la procédure (p.ex., les huissiers, les notaires) par l'intermédiaire du système de messagerie électronique de l'État ou par courrier électronique, et uniquement à titre exceptionnel par courrier postal. La communication/la coopération se fait par des moyens de communication électronique, par téléphone.	

		Depuis la **suspension de leur signification directe** aux personnes dans les tribunaux, les actes de procédure sont reçus par voie électronique ou envoyés par courrier postal. **Huissiers**: Depuis le passage au travail à distance, le 16 mars, les huissiers continuent d'assurer la plupart de leurs services habituels aux créanciers et aux débiteurs durant la période de quarantaine. En raison des restrictions appliquées aux contacts directs entre personnes, les huissiers et leurs employés communiqueront avec les participants aux procédures par téléphone, par courrier électronique, par l'intermédiaire du site internet www.antstoliai.lt ou par courrier postal. La quarantaine actuelle n'est en outre pas un obstacle au prononcé de nouvelles ordonnances d'exécution: les ordonnances d'exécution écrites peuvent être transmises aux huissiers par courrier électronique et les ordonnances d'exécution électroniques par courrier électronique ou par internet en se connectant au système d'information des huissiers à l'adresse suivante: http://www.antstoliai.lt/.. Durant la période de quarantaine, les huissiers s'abstiennent également d'annoncer de nouvelles ventes aux enchères publiques. S'agissant de l'organisation du **travail des notaires**, des projets de modifications de la loi sur la profession de notaire et du Code civil sont en cours de préparation. L'intention est de faire en sorte que les services notariés soient, en majorité, proposés en ligne et assurés à distance. Les projets de modifications en	

		préparation proposent de conférer aux notaires le droit de procéder à des actes notariés à distance et de les signer en tant qu'actes notariés électroniques. Ces éléments seront transmis aux registres et systèmes d'information d'État. Les rendez-vous à l'étude notariale seraient uniquement réservés à l'identification directe d'une personne ou pour la rédaction des testaments authentiques. Il est également prévu de faire fi de l'intervention du notaire lorsqu'il s'agit d'approuver des mandats plus simples et de permettre l'homologation électronique des mandats qui n'ont pas à être de forme notariée. Les services notariés à distance ne comprendront pas la certification des testaments ni leur garde, et pas non plus la déclaration attestant du fait qu'une personne est en vie. Par ailleurs, les notaires ne devraient pas assurer de services à distance dès lors qu'ils estiment être davantage en mesure de protéger les intérêts légitimes de leurs clients s'ils les rencontrent directement, ni dans les cas où ils doivent coucher sur papier les dernières volontés d'une personne et expliquer les conséquences des actes notariés ou déterminer avec certitude l'identité d'une personne. S'agissant de la fourniture des **services de l'aide juridictionnelle garantie par l'État**, des recommandations ont été publiées sur la page en ligne des services de l'aide juridictionnelle garantie par l'État. Il est vivement recommandé d'éviter les contacts personnels et d'organiser la mise en place d'une aide juridictionnelle en utilisant des outils de travail à distance, par exemple envoyer toutes les demandes par courrier électronique, assurer les rendez-vous par téléphone, en ligne ou par tout autre	

		moyen de télécommunication. Dans les affaires urgentes dans lesquelles la participation d'un avocat est nécessaire pour certaines investigations ou procédures judiciaires préalables au procès, agir avec diligence, suivre les lignes directrices nationales relatives à la prévention de la propagation du COVID-19 (règles de distanciation, d'hygiène, etc.), refuser d'assister aux procédures si des mesures de protection adéquates n'ont pas été prises (p.ex., la salle n'a pas été aérée, il n'y a pas de désinfectant, des soupçons quant à la santé d'autres personnes présentes se font jour). Le barreau lituanien a également publié des recommandations analogues à l'intention de l'ensemble des **avocats en exercice** en Lituanie.	
LUXEMBOURG (LU)	L'**état de crise, fondé sur le règlement grand-ducal du 18 mars 2020** portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, a été **prorogé de trois mois par la loi du 24 mars 2020**. Le parlement ne peut être dissout durant l'état de crise, il conserve l'ensemble de ses pouvoirs législatifs et peut, à tout moment durant la période de trois mois, adopter une loi pour mettre fin à l'état de crise. Les décrets adoptés licitement durant cette période cessent de produire leurs effets le jour où l'état de crise prend fin. Le gouvernement a adopté **en conseil, le 25 mars 2020, un règlement grand-ducal, préparé par le ministère de la justice, portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation**	L'administration judiciaire a mis en place les mesures nécessaires à ce stade de la pandémie pour, d'une part, garantir un service réduit opérationnel et, d'autre part, protéger dans toute la mesure possible la santé des employés. Ces **dispositions sont adoptées dans le respect le plus strict de la Constitution et des engagements internationaux du Luxembourg, tout particulièrement ceux concernant les droits fondamentaux**. Elles s'appliquent selon les **critères de nécessité et de proportionnalité**. Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, de nombreux États membres ont imposé des restrictions en matière de déplacements. C'est également ce qu'a fait le Luxembourg, tout en prévoyant un certain nombre d'exceptions à ces restrictions (par exemple, pour les travailleurs	Tous les instruments dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale sont signés et émis par l'autorité centrale, le procureur général. Le rythme de travail s'est quelque peu ralenti pour permettre à un maximum de personnes de travailler de chez elles.

	temporaire de certaines autres modalités procédurales. Une disposition générale suspend tous les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions constitutionnelle, judiciaires, administratives et militaires. Le texte prévoit certaines exceptions concernant la privation de liberté, pour laquelle il y a lieu de prendre rapidement une décision. **Délais en matière civile et commerciale** Le Luxembourg a suspendu les délais des procédures juridiques et prorogés certains délais dans des procédures particulières. Le Luxembourg a également prévu quelques exceptions, notamment pour les matières urgentes qui ne peuvent souffrir de suspensions de délais. Les délais d'appel ou d'opposition sont suspendus. • **En matière de location à bail**, l'exécution des ordonnances d'expulsion a été suspendue. Cette disposition prévoit la suspension des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation. Les délais d'exécution des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage commercial ont également été suspendus, tout comme ceux applicables aux forclusions et aux ventes forcées. • **En matière d'état civil**, le délai de 5 jours dans lequel toute naissance doit être déclarée est suspendu. Pour les certificats de mariage, la possibilité de ne pas publier les bans supprime toute contrainte de temps.	du secteur des soins de santé et d'autres secteurs essentiels dans le contexte de la crise actuelle). L'une de ces exceptions prévoit que des **parents qui se sont séparés** soient néanmoins autorisés à quitter leur logement pour exercer leur responsabilité parentale, notamment pour exercer le droit d'accès à leur enfant. Les **tribunaux** luxembourgeois fonctionnent à un rythme certes, ralenti, néanmoins suffisant pour traiter les questions essentielles et urgentes. Durant l'état de crise, les requêtes et les demandes adressées aux chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement et de la cour d'appel sont jugées sur la base d'une procédure écrite. Les **notaires** poursuivent leur activité. Des mesures ont été prises pour accorder des dérogations dans certaines procédures juridiques afin de réduire les contacts physiques. Les **juristes et avocats** poursuivent également leur activité et sont encouragés, durant la crise, à se servir des moyens de communication électronique dans leurs échanges avec les tribunaux. Pour éviter les contacts physiques, les **huissiers** ne signifient pas les actes aux destinataires en personne, mais placent les actes dans la boîte à lettres à l'adresse des destinataires.	

	• Une disposition particulière prévoit la suspension des délais **en matière successorale** hors toute procédure judiciaire. Il importe de préserver les droits des citoyens dans la mesure où la liquidation des successions est une procédure particulièrement formaliste ponctuée de nombreux délais. • Il est envisagé de proroger de trois mois les **délais applicables au dépôt et à la publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports d'activité des sociétés**. Cette disposition s'applique uniquement aux exercices clôturés à la date à laquelle l'état de crise prend fin et pour lesquels les délais de dépôt et de publication n'avaient pas expiré le 18 mars 2020.		
MALTE (MT)	À compter du 16 mars 2020, l'ensemble des délais juridiques et judiciaires, y compris les délais de prescription en matière civile et les délais incompressibles ont été suspendus jusqu'à sept jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance de fermeture des tribunaux aura été révoquée. En outre, tous les délais imposés par la loi aux notaires ont également été suspendus pour toute la durée de fermeture des tribunaux. La suspension des délais qui s'appliquent aux notaires restera en vigueur jusqu'à vingt jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance de fermeture des tribunaux aura été révoquée. La suspension des délais applicables à la conclusion d'une vente stipulée dans une promesse de vente	Depuis le 16 mars, les tribunaux et les greffes sont fermés, y compris les juridictions supérieures, inférieures et les cours d'appel, tout tribunal établi par la loi opérant au sein des bâtiments des cours de justice, et les conseils, commissions, comités ou autres instances opérant également au sein des bâtiments des cours de justice et tribunaux, et devant qui toute procédure est entendue. En dépit de leur fermeture, les tribunaux se sont vu donner le pouvoir d'ordonner l'audition des affaires urgentes ou d'affaires dont le juge estime qu'elles servent l'intérêt général. Toutefois, de telles auditions sont soumises, naturellement, à la prise de mesures particulières dans le cadre de la lutte contre la	La coopération judiciaire transfrontalière s'est poursuivie de manière habituelle, ou tout du moins dans la mesure du possible dans les circonstances actuelles, notamment dans un contexte d'activité réduite des tribunaux et de déplacements internationaux réduits.

	enregistrée, qui avait été introduite le 16 mars 2020, a été levée le 22 mai 2020. Une suspension de vingt jours, applicable à compter du 22 mai 2020, a été introduite pour les promesses de vente à la suite desquelles la partie restante du délai qui avait été suspendu continuera à courir. Le 5 juin 2020, l'ordonnance de fermeture des tribunaux de 2020 a été abrogée. Ainsi, tous les délais juridiques et judiciaires, y compris la prescription en matière civile et les délais incompressibles, continueront à courir. Afin de protéger les droits des usagers de la justice, une courte suspension est entrée en vigueur le 5 juin 2020: I) une suspension de vingt jours des délais juridiques et judiciaires pour les tribunaux, conseils, commissions, comités ou entités qui n'opèrent pas depuis un bâtiment des cours de justice; et ii) une suspension de sept jours des délais juridiques et judiciaires relatifs à un tribunal ou une autre forme de juridiction, un conseil, une commission, un comité ou une autre entité opérant depuis le bâtiment d'une cour de justice.	propagation du virus, selon ce que le tribunal jugera utile. À partir du 4 mai 2020, les greffes de l'ensemble des tribunaux sont ouverts pour le dépôt de tous les actes judiciaires (pas uniquement pour les affaires urgentes et pour les affaires présentant un intérêt général). L'ordonnance de fermeture des tribunaux de 2020 a été abrogée avec effet au 5 juin 2020. Ainsi, toutes les juridictions ont été rouvertes, y compris les juridictions supérieures et inférieures, les cours d'appel indépendamment de leur compétence, tout tribunal établi par la loi, ainsi que les conseils, commissions, comités ou autres entités devant lesquels un recours est formé ou des procédures sont engagées, qui sont soumis à des délais légaux ou administratifs pour introduire des réclamations ou présenter des défenses ou d'autres actes.	
PAYS-BAS (NL)	Le Parlement (première et seconde chambres) a convenu d'une législation d'urgence temporaire. Grâce à cette législation, il est possible de résoudre les problèmes les plus urgents dans le fonctionnement du système judiciaire. La législation est en vigueur depuis le 24 avril 2020. Audiences dans les affaires de droit civil et de droit administratif. La tenue d'audiences à l'aide de tout moyen de communication électronique est introduite si, en raison de l'épidémie de COVID-19, il n'est pas possible d'organiser une audience en présentiel. Dans tous les cas, les juges décident du mode de déroulement de l'audience.	Entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020, tous les tribunaux ont été fermés sauf lorsqu'il s'agissait de traiter des affaires extrêmement urgentes. Toutes les autres affaires ont été traitées par procédure écrite ou par audioconférence ou visioconférence. À partir du 11 mai 2020, les tribunaux ouvriront à nouveau pour toutes les affaires relevant du droit pénal, du droit de la jeunesse et du droit de la famille. Le pouvoir judiciaire a pris des mesures en matière de sécurité et d'organisation conformément aux recommandations des autorités sanitaires nationales. Dans la mesure du possible, d'autres affaires	Pour la plupart, les employés des autorités centrales néerlandaises travaillent de chez eux. Les communications par courrier électronique sont recommandées.

	Aucune modification n'est apportée aux délais juridiques applicables dans les affaires de droit civil, administratif ou pénal.	seront également traitées en présentiel dans les tribunaux. Si cela n'est pas possible, le recours à la visioconférence ou à un autre moyen de communication électronique est possible. Les tribunaux seront toutefois fermés au public, sauf lorsque les affaires présentent un intérêt général élevé. Les tribunaux peuvent également demander au Conseil de la magistrature d'organiser une diffusion en direct professionnelle s'ils le jugent nécessaire pour l'intérêt général. Dans tous les cas, jusqu'à trois représentants des médias sont autorisés à assister à l'audience. En outre, le pouvoir judiciaire vise à rendre accessibles en ligne un plus grand nombre de décisions écrites. Le pouvoir judiciaire étudie les possibilités de satisfaire à l'obligation de procéder à des audiences publiques tout en respectant la vie privée des parties concernées. Le pouvoir judiciaire a prévu une adaptation temporaire des règles de procédure pour toutes les juridictions et a créé une page sur son site internet où il publie un point actuel et des consignes pour travailler durant la crise du COVID-19. www.rechtspraak.nl	
POLOGNE (PL)	La législation spéciale polonaise prévoit, entre autres choses, la suspension des délais qui n'ont pas encore commencé à courir et le report des délais qui ont commencé à courir suivants: • **délais de prescription d'exécution des décisions de justice,** • **délais** de procédure et d'actes du tribunal dans les procédures juridiques, y compris dans les procédures d'exécution.	Des mesures particulières ont été adoptées pour atténuer les effets négatifs de la pandémie de COVID-19, y compris: le **transfert des affaires** d'un tribunal à l'autre (par l'autorité judiciaire et pour une durée déterminée dans les affaires urgentes au sens de la législation spéciale concernant l'atténuation des effets de la pandémie de COVID-19 sur le système de justice polonais) est désormais possible.	Les employés du ministère de la justice qui travaillent au sein de l'autorité centrale sont actuellement en télétravail. Toutes les communications destinées au ministère polonais de la justice, en qualité d'autorité centrale (y compris la signification d'actes et l'obtention des preuves), ou au point de contact polonais du RJE doivent être envoyées par des moyens

		Les catégories d'affaires urgentes sont les suivantes: 1. Procédures concernant les mineurs, dont: - procédures de soustraction d'un mineur à l'autorité ou à la garde parentale; - procédures concernant le placement d'un mineur étranger dans une institution de prise en charge et d'éducation; - procédures pour la désignation d'un tuteur d'instance chargé de représenter les intérêts d'un mineur dans les procédures judiciaires; - procédures concernant le placement ou la prorogation du séjour d'un jeune dans un foyer pour jeunes; - procédures d'exécution concernant des mineurs. 2. Procédures concernant des personnes souffrant d'une maladie mentale et des personnes incapables. En Pologne, le président de chaque tribunal compétent peut ordonner qu'une affaire soit considérée comme urgente si le fait de ne pas la juger est susceptible: - de mettre en danger la vie ou la santé humaine ou animale; - de nuire gravement à l'intérêt général; - de causer un préjudice imminent et irréparable; - et lorsque l'intérêt de la justice exige une décision urgente. **Le détachement des juges** dans d'autres juridictions est simplifié. Les décisions à cet égard sont prises par les autorités judiciaires, dans le respect du principe d'indépendance des juges et pour une durée préalablement déterminée. Ces procédures permettront d'aider les tribunaux qui font face à une charge	électroniques, et les pièces jointes nécessaires sous forme numérisée.

		de travail plus lourde. **La suspension et le report des procédures judiciaires** sont également possibles dans certaines affaires.	
PORTUGAL (PT)	**L'état d'urgence** a été déclaré du 19.3.20 au 17.4.20: • décret 14-A/2020; • décret 17-A/2020; • décret 2-A/20; • décret 2-B/20; • loi 1-A/20 et modifications; • décret-loi 10-A/20 et modifications. **L'état de calamité** a été déclaré du 18.4.20 au 17.5.20: • résolution 33-A/20; • résolution 33-C/20; • loi 1-A/20 et modifications; • décret-loi 10-A/20 et modifications. **Pendant l'état d'urgence et pendant l'état de calamité, conformément à l'article 7 de la loi 1-A/20 dans sa version consolidée, le régime juridique des délais judiciaires est le suivant:** • Les délais applicables dans les procédures judiciaires non urgentes sont suspendus pour une période à laquelle il sera mis un terme par décret-loi. • Les procédures judiciaires urgentes se déroulent sans suspension des délais ni des	**Pendant l'état d'urgence** Les principaux outils adoptés en matière d'organisation judiciaire étaient les suivants: • plans d'urgence établis par les présidents de chaque juridiction; • établissement par les présidents de chaque juridiction des horaires de service pour les prestations en présentiel en cas de procédures urgentes; • salles d'audience virtuelles dans toutes les juridictions (première instance, deuxième instance et Cour suprême) permettant la tenue d'audiences à distance; • signature numérique des décisions par l'intermédiaire du système de gestion des dossiers; • en cas de décisions de justice rendues collectivement, la signature d'autres juges peut être remplacée par une déclaration du juge rapporteur confirmant le vote de conformité des autres juges (article 15-A du décret-	**Pendant l'état d'urgence:** • Les membres de l'équipe de points de contact du RJE en matière civile travaillent de chez eux et s'attachent à traiter l'ensemble des demandes d'entraide et d'informations aussi rapidement que possible en dépit de la suspension des délais judiciaires applicables dans les tribunaux. • L'équipe dispose d'un accès à distance aux fichiers via le VPN (réseau privé virtuel). • Chaque membre de l'équipe peut se rendre sur le lieu de travail en cas de besoin et pour les affaires urgentes. • Il convient de donner la préférence aux communications par courrier électronique - correio@redecivil.mj.pt - dans les affaires relevant de

	actes. • Les délais de prescription sont suspendus. • L'expulsion de locataires et l'exécution des hypothèques concernant des logements privés sont suspendues. • Les délais à respecter par les débiteurs pour demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sont suspendus. • Les actes des procédures d'exécution, y compris les mesures d'exécution, sont suspendus, à moins qu'une telle suspension ne cause un préjudice irréparable ou ne mette en péril les moyens de subsistance du créancier. • L'article 15 du décret-loi 10-A/20 prévoit qu'en cas de fermeture d'un tribunal, dans une certaine matière, par décision des autorités et en raison de la pandémie, les délais de procédure sont suspendus (cette mesure a été prise dans certains cas et pendant une période limitée). • La suspension des délais judiciaires a pris fin le 3 juin 2020 (article 8 de la loi 16/2020 qui abroge l'article 7 de la loi 1-A/2020). • En ce qui concerne la signification ou la notification des actes, la collecte de la signature du destinataire a été suspendue et remplacée par d'autres moyens appropriés d'identification et d'indication de la date à laquelle la signification ou la notification a été	loi 10-A/20); • accès par le VPN (réseau privé virtuel) au système de gestion des dossiers. L'exécution des actes de procédure est autorisée par visioconférence. Il est recommandé d'utiliser le courrier électronique plutôt que le téléphone pour les demandes de renseignements aux tribunaux. Le télétravail est obligatoire dès lors que la nature du travail le permet. Les juges continuent de travailler normalement de chez eux s'ils ont accès au système de gestion des dossiers. Ils se rendent au tribunal dès que cela est nécessaire. La distribution des affaires urgentes et non urgentes au sein des tribunaux de première instance n'a jamais été interrompue. Jusqu'au 15.4.20, seules les affaires urgentes ont été distribuées dans les tribunaux de deuxième instance et à la Cour suprême. À partir du 16.4.20, toutes les affaires, urgentes et non urgentes, ont été distribuées. Les actes et procédures urgents qui touchent aux droits fondamentaux peuvent être effectués en personne (protection urgente d'enfants, actes de procédure et procès de défenseurs incarcérés) ou à distance au moyen de salles d'audience virtuelles. Les procès et les actes de procédure qui ne sont	la coopération judiciaire. **Pendant l'état de calamité** • Les membres de l'équipe de points de contact travaillent actuellement dans le cadre d'un régime de télétravail partiel avec horaires décalés, de sorte qu'au moins un membre de l'équipe à la fois travaille en présentiel. • Le point de contact respecte les horaires de service établis par le Conseil supérieur de la magistrature et suit les «*Mesures visant à réduire le risque de transmission du virus au sein des tribunaux*» qui ont été adoptées au cours de la sortie progressive du confinement. **Aperçu des affaires traitées par le point de contact pendant l'état d'urgence et l'état de calamité** L'équipe a traité toutes les demandes d'assistance, urgentes et non urgentes, pendant l'état d'alerte (à distance, par courrier et par téléphone) et pendant l'état de calamité (à distance et en personne), dans le cadre des trois réseaux de

	effectuée (loi 10/2020). **Remarque finale:** bien que ces informations aient été recueillies avec soin, elles n'empêchent pas de consulter les textes de loi applicables ainsi que leurs modifications ultérieures. À la lumière de l'article 5, paragraphe 2, point c), de la décision 2001/470/CE, ces informations ne sont pas contraignantes à l'égard du haut conseil judiciaire portugais, des juridictions nationales ou du point de contact. **Remarque finale:** bien que ces informations aient été recueillies avec soin, elles n'empêchent pas de consulter les textes de loi applicables ainsi que leurs modifications ultérieures. À la lumière de l'article 5, paragraphe 2, point c), de la décision 2001/470/CE, ces informations ne sont pas contraignantes à l'égard du haut conseil judiciaire portugais, des juridictions nationales ou du point de contact.	pas urgents ont été reportés, hormis dans les cas où le juge estime nécessaire de tenir une audience, notamment pour éviter tout préjudice irréparable ou dans les cas où l'ensemble des parties conviennent d'une audience en visioconférence/en salle d'audience virtuelle. Les décisions de justice rendues dans des affaires non urgentes peuvent être prononcées si l'ensemble des parties conviennent qu'il n'est pas utile que le tribunal mène des investigations supplémentaires. Les actes et procédures exécutés en personne ont lieu dans des salles adéquates mises à disposition dans chaque tribunal d'arrondissement, avec du matériel de protection et de désinfection. Le nombre de personnes pouvant y assister est déterminé par le juge en fonction des limites préconisées par les autorités sanitaires. Il est déconseillé de se rendre au tribunal en personne sauf à avoir été cité à comparaître. Dans ce cas, conformément à l'article 14 de la loi 10-A/20, la présentation d'un certificat médical de quarantaine est considérée comme un cas de force majeure. Le haut conseil judiciaire portugais insiste sur le fait que les tribunaux doivent demeurer le garant ultime des droits fondamentaux. Des informations pratiques sur le fonctionnement des tribunaux nationaux durant la période d'urgence peuvent être consultées sur le site internet du haut conseil judiciaire à	coopération judiciaire auxquels le Portugal est partie: le RJE en matière civile, le réseau IberRede (pays d'Amérique latine) et le réseau judiciaire de la CPLP (communauté de pays lusophones). À titre d'exemple, l'équipe a traité des demandes transfrontalières de recouvrement de pensions alimentaires; des demandes de transfert de compétence en ce qui concerne les responsabilités parentales; des demandes d'informations sur la législation étrangère concernant les régimes matrimoniaux, la protection des adultes vulnérables et la responsabilité civile extracontractuelle; des demandes d'obtention de preuves qu'il fallait faciliter ou reprogrammer en raison des mesures de confinement.

		l'adresse suivante: https://www.csm.org.pt/ **Pendant l'état de calamité** Les principaux outils adoptés en matière d'organisation judiciaire étaient les suivants: • arrêt progressif du confinement conformément à la résolution 33-C/20 du Conseil des ministres; • adoption des «*Mesures visant à réduire le risque de transmission du virus dans les tribunaux*» — un document conjoint établi par le Conseil supérieur de la magistrature, la direction générale chargée de l'administration de la justice, le bureau du procureur général, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux, et la direction générale de la santé, disponible à l'adresse suivante: https://www.csm.org.pt/2020/05/07/medidas-para-reduzir-o-risco-de-transmissao-do-virus-nos-tribunais/ • des régimes de travail prévoyant des horaires décalés ou des équipes en miroir pour le travail en présentiel et le télétravail partiel, sans préjudice des mesures de soutien aux familles dont bénéficient certains travailleurs et du télétravail obligatoire pour les juges et le personnel judiciaire appartenant à des groupes à risque, ont été adoptés par chaque tribunal de première instance, par chaque tribunal de	

		deuxième instance, par la Cour suprême et par le Conseil supérieur de la magistrature. **Le Conseil supérieur de la magistrature a approuvé les résolutions suivantes afin de garantir la stabilité des ressources humaines dans les tribunaux de première instance et d'assurer un degré de préparation suffisant en vue de la charge de travail qui suivra la fin de la suspension des délais dans les procédures non urgentes:** • prolongation du mandat des présidents des tribunaux de première instance jusqu'au 31.12.2020; • limitation de la mobilité annuelle des juges aux tribunaux de première instance et aux juges actuellement en période de probation, afin de garantir une place à la première nomination, et aux juges qui sont affectés dans les tribunaux de première nomination, en vue de garantir une place dans les tribunaux de dernier ressort; • suspension de la mobilité des juges de première instance vers les tribunaux de deuxième instance, sans préjudice de la poursuite de leur carrière. Dans l'attente du processus législatif déterminant la fin de la suspension des délais judiciaires dans les procédures non urgentes, le Conseil supérieur de la magistrature a approuvé les résolutions mentionnées ci-avant pour stabiliser les ressources humaines et les organes de direction au sein des tribunaux de première instance (résolutions du 28.4.2020 et du	

		5.5.2020). Ces mesures leur permettront de faire face à la charge de travail attendue après la fin de la suspension des délais judiciaires dans les procédures non urgentes. **État d'avancement des procédures de recouvrement des pensions alimentaires pendant l'état d'urgence et l'état de calamité** Même s'il ne découle pas de la législation interne qu'il s'agit de procédures urgentes (sauf lorsqu'une décision déclare l'urgence de ces procédures ou lorsqu'il existe une mesure provisoire urgente en matière d'obligation alimentaire), dans de nombreuses juridictions, ces procédures ont continué d'être menées, des décisions ont été rendues et des mesures d'exécution ont été ordonnées par les juges, la priorité étant donnée à des cas plus vulnérables sur le plan économique dans le cadre desquels le Fonds de garantie des créances alimentaires assure le paiement des pensions alimentaires aux enfants en se substituant au débiteur. Toutefois, les affaires pour non-respect des obligations dans l'attente de l'audition d'une ou de plusieurs parties, qui n'ont pas été déclarées urgentes par décision du tribunal, ont été suspendues en vertu de la suspension des délais dans les affaires non urgentes. Les huissiers privés n'ont pas suspendu de leur propre initiative les mesures d'exécution en	

		cours visant le recouvrement des pensions alimentaires; les mesures d'exécution en cours n'ont été suspendues qu'à la demande des débiteurs ayant invoqué des pertes de revenu, une mise au chômage ou un licenciement en raison de la pandémie. **État d'avancement des procédures de relocalisation des enfants pendant l'état d'urgence et l'état de calamité** La plupart des affaires ont été traitées en tant que procédures urgentes compte tenu des délais fixés dans la convention de La Haye de 1980. Toutefois, le nombre d'affaires est probablement limité en raison de la fermeture des frontières et/ou des restrictions imposées en matière de déplacements.	
ROUMANIE (RO)	Conformément au décret nº 195/2020 déclarant l'état d'urgence et au décret nº 250/2020 prorogeant l'état d'urgence, **les délais de prescription ne commencent pas à courir et, s'ils couraient déjà, sont suspendus** durant l'état d'urgence. **Interruption des délais pour l'introduction de recours**. L'état d'urgence a pris fin le 15 mai 2020.	L'état d'urgence a été déclaré le 16 mars, accompagné de mesures particulières concernant l'organisation du système de justice: **l'activité judiciaire en matière civile est suspendue**, hormis pour les affaires urgentes, qui sont tranchées par décision nº 417/24.3.2020 du Conseil de la magistrature; les décisions continuent d'être rédigées et les documents versés par les parties d'être enregistrés. **L'utilisation des visioconférences est encouragée, y compris par commission rogatoire**, ainsi que les audiences à huis clos	Les membres du personnel du ministère de la justice sont, en partie, autorisés à travailler de chez eux. La coopération judiciaire en matière civile sera touchée pour une durée non prévisible. Afin de réduire les retards au minimum, **la communication électronique des demandes d'entraide relevant de la coopération judiciaire** à l'autorité centrale est fortement encouragée. Les documents envoyés au format papier sont susceptibles d'être traités avec des retards considérables.

		lorsque la situation le permet. **Tous les documents et pièces des parties sont transmis aux tribunaux par des moyens électroniques**, hormis dans les cas où ces personnes n'ont pas accès à de tels moyens. La transmission des dossiers d'un tribunal à un autre se fait par voie électronique, tout comme la notification des actes judiciaires aux parties. Si une formation collégiale demeure incomplète, il peut être fait appel aux juges d'une autre chambre du tribunal. Après le 15 mai 2020 (fin de l'état d'urgence), les procédures reprendront d'office dans toutes les affaires en matière civile. Dans les 10 jours suivant la fin de l'état d'urgence, les tribunaux prendront les mesures appropriées afin de reprogrammer les audiences et convoquer les parties.	Le ministère de la justice agit sur le fondement de l'article 3, paragraphe 1, point c), des **règlements relatifs à l'obtention des preuves et la signification des actes**, respectivement, à titre d'autorité expéditrice et réceptrice dans des cas exceptionnels. L'ensemble des demandes (signification d'actes, obtention des preuves, affaires concernant des obligations alimentaires, affaires d'enlèvement d'enfants, etc.) sont actuellement traitées comme habituellement par le ministère de la justice, sans ordre de priorité. Les adresses de courrier électronique suivantes peuvent être utilisées: dreptinternational@just.ro, ddit@just.ro. Dès la fin de l'état d'urgence (15 mai 2020), le ministère de la justice, agissant en qualité d'autorité centrale, exercera en règle générale toutes ses activités de la même manière que pendant l'état d'urgence.
SLOVAQUIE (SK)	**Délais juridiques, procédures d'exécution, taux des intérêts légaux:** le 27 mars, la **loi nº 62/2020 Rec**. portant mesures exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et mesures dans le domaine de la justice (ci-après la «**loi COVID**») (https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2020/62/) est entrée en vigueur,	L'article 3 de la loi COVID a limité la tenue des audiences publiques au tribunal dès lors que ces audiences ont lieu durant la situation d'urgence. Dès lors qu'une audience se déroule à huis clos, le tribunal est tenu à l'obligation d'en faire un enregistrement audio, qui sera rendu accessible dans les meilleurs délais à	Dans le domaine de la coopération judiciaire transfrontalière en matière civile, la loi COVID n'a introduit aucune restriction particulière; toutefois, les restrictions générales s'appliquent.

	introduisant des mesures restrictives et autres mesures devant figurer dans la loi. L'article premier de la loi COVID a temporairement suspendu (jusqu'au 30 avril 2020) le décompte des délais de prescription en droit privé ou introduit la possibilité d'ignorer ces délais dans certains cas précisés. En application de l'article 2 de la loi COVID, il en va de même pour les délais de procédure auxquels sont tenues les parties à la procédure. S'il n'est pas possible de proroger le délai en raison d'une menace pour la vie, la santé, la sécurité, la liberté et de possibles préjudices considérables, le juge a toute discrétion pour ne pas appliquer cette disposition et poursuivre dans les délais fixés. Les taux des intérêts légaux n'ont pas (encore) été modifiés. Les dispositions restrictives de la loi COVID sont limitées dans le temps (30 avril 2020). Toute prorogation éventuelle sera soumise à examen (l'accord du gouvernement et du parlement sera nécessaire pour modifier la loi).	l'issue de l'audience. La loi a été complétée par des lignes directrices du ministère de la justice à l'intention des tribunaux, donnant consigne à ces derniers: - de limiter la circulation du public au sein du tribunal; - de veiller au respect des mesures d'hygiène préventives; - de fournir les informations par téléphone/courrier électronique; - de limiter la participation du public aux audiences au tribunal; - de cantonner la tenue d'audiences: ○ aux affaires de garde, aux remises en liberté conditionnelle; ○ aux procédures concernant des mineurs; ○ aux affaires dans lesquelles une absence de décision causerait un préjudice irréparable. Les tribunaux ont réduit les heures de travail et permis à leurs employés de travailler de chez eux.	Pour la plupart, les agents des autorités centrales travaillent de chez eux. À la fin du mois d'avril, nous avons rencontré pour la première fois des problèmes de distribution du courrier: les courriers envoyés par les tribunaux, même ceux adressés aux États membres de l'Union, nous sont revenus sans avoir été distribués. En l'absence de remise électronique sécurisée, l'utilisation des courriers électroniques n'est juridiquement acceptable que dans certaines affaires. En outre, toute utilisation de courriers électroniques peut donner lieu à un risque d'atteinte à la sécurité et à un risque de fuite de données à caractère personnel sensibles. Nous avons également un problème concernant la preuve de la remise / de la signification des actes. La Slovaquie saluerait l'adoption d'une démarche uniformisée à l'échelle de l'Union, répondant aux critères requis en matière de coopération judiciaire transfrontalière. Les demandes et questions d'ordre général à l'autorité centrale peuvent être envoyées par courrier électronique: - l'autorité centrale aux fins du **règlement (CE) nº 1393/2007** et

			du **règlement (CE) nº 1206/2001 du Conseil** (**ministère de la justice**): civil.inter.coop@justice.sk - l'autorité centrale aux fins **du règlement (CE) nº 2201/2003 du Conseil et du règlement (CE) nº 4/2009 du Conseil** (Centre pour la protection juridique internationale de l'enfance et de la jeunesse): info@cipc.gov.sk
SLOVÉNIE (SI)	Le décret du 13 mars du président de la Cour suprême, sur la base d'une proposition du ministre de la justice, dispose que, hormis dans les affaires urgentes, les **délais de procédure** sont suspendus. Une loi portant mesures temporaires en matière judiciaire, en matière administrative et autres matières publiques en vue de contrôler la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19) a été adoptée le 20 mars 2020; elle est entrée en vigueur le 29 mars 2020. L'ensemble des mesures prévues dans cette loi et toute autre mesure prise sur son fondement resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit établi, par décision du gouvernement, que les raisons pour lesquelles ces mesures sont prises ont cessé d'exister, mais en tout état de cause au plus tard **jusqu'au 1er juillet 2020**. **Cette loi a introduit des dispositions applicables à tous les délais (matériels et procéduraux).** Les délais de recours dans les procédures judiciaires, qui sont déterminés par la loi, sont suspendus à compter du 29 mars 2020. Les délais applicables aux procédures judiciaires (délais de procédure) sont également	**La loi portant modifications de la loi sur les mesures provisoires concernant les matières judiciaires, administratives et autres matières de droit public et visant à lutter contre la propagation de la maladie infectieuse SARS-CoV-2 (COVID-19) constitue** une base juridique permettant aux organes judiciaires et administratifs et à d'autres autorités publiques d'organiser des auditions, de tenir des audiences, de prendre des décisions et de signifier des actes dans des affaires non urgentes, mais toujours dans des conditions de sécurité ininterrompue pour le personnel et les clients. Les tribunaux et autres organes judiciaires qui, au cours de cette période, ont également pris de nombreuses décisions dans des affaires jugées non urgentes, enverront ou notifieront ces décisions à des parties qui ont par ailleurs connaissance de ces décisions mais ne sont pas tenues et contraintes, à la suite de l'entrée en vigueur de ladite loi, d'y donner suite si elles ne	L'autorité centrale aux fins du **règlement (CE) nº 1393/2007** et du **règlement (CE) nº 1206/2001 du Conseil** (**ministère de la justice**) a mis en place un système de télétravail. Par conséquent, les communications doivent se faire dans toute la mesure du possible par courrier électronique plutôt que par courrier postal, en utilisant l'adresse suivante: **gp.mp@gov.si.** En raison des circonstances actuelles, la transmission des demandes par courrier postal aux tribunaux compétents peut subir des retards. **Le ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances**, qui est **l'autorité centrale aux fins du règlement (CE) nº 2201/2003 du Conseil**, a mis en place un système de travail à distance, réduisant ainsi au minimum la présence des agents sur

	suspendus à compter du 29 mars 2020, hormis dans les affaires jugées urgentes. En outre, le délai pour introduire un recours constitutionnel est suspendu. Les délais courront de nouveau une fois les mesures prévues par la loi arrivées à expiration. **La loi portant modifications de la loi sur les mesures provisoires concernant les matières judiciaires, administratives et autres matières de droit public et visant à lutter contre la propagation de la maladie infectieuse SARS-CoV-2 (COVID-19)** a été adoptée le 29 avril. **Les délais procéduraux et matériels** ne courent toujours pas, et les mesures permettent une transition progressive vers de nouvelles activités normales tout en protégeant les plus faibles.	le souhaitent pas, dans la mesure où les délais, tant procéduraux que matériels, ne courent toujours pas. Toutefois, si elles le souhaitent, elles peuvent entreprendre des actions individuelles qui permettront aux institutions de fonctionner de manière régulière, et elles seront ainsi en mesure de faire valoir plus tôt leurs droits. **En matière d'exécution**, les mesures sont suspendues. Après l'entrée en vigueur de l'amendement, les tribunaux seront également en mesure d'émettre des ordonnances d'exécution et d'assurance et de les signifier aux clients dans des affaires non urgentes engagées avant l'introduction des mesures prises à la suite de l'épidémie. En pareils cas, les parties ne seront pas tenues d'y donner suite immédiatement, étant donné que les délais dans les affaires non urgentes ne courent pas, et la disposition juridique selon laquelle la mesure d'exécution est toujours en vigueur (hormis dans les affaires urgentes, telles que le recouvrement des pensions alimentaires) restera applicable pour les procédures d'exécution qui ont été interrompues ou reportées pendant l'épidémie. Bien entendu, cela ne signifie pas que la partie qui souhaiterait y donner suite est limitée à cet égard. **En matière civile classique ou dans le cadre de litiges**, les juridictions pourront rendre une décision et la signifier également aux parties si celles-ci sont engagées, avant l'audience principale, dans une procédure non urgente préalablement à l'introduction des mesures. La décision sera dès lors signifiée aux parties mais les délais ne courront pas. Il sera ainsi possible	le lieu de travail. Au vu de la situation actuelle et aussi longtemps que cette situation perdurera, l'autorité centrale ne peut garantir le traitement normal de toutes les demandes qu'elle reçoit. Le traitement des demandes peut uniquement être garanti si celles-ci sont envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: gp.mddsz@gov.si. L'autorité centrale conseille vivement de communiquer par des moyens électroniques. Les demandes émanant des autorités seront envoyées uniquement par des moyens électroniques. **Le Fonds public pour les bourses d'études, le développement, le handicap et les pensions alimentaires de la République de Slovénie, qui est l'autorité centrale** aux fins du **règlement (CE) nº 4/2009 du Conseil**, autorise actuellement ses employés à travailler de chez eux. Par conséquent, l'autorité centrale serait reconnaissante de se voir adresser l'ensemble des communications par courrier électronique à l'adresse de courrier électronique suivante: jpsklad@jps-rs.si. L'autorité centrale communiquera et enverra ses demandes également par courrier électronique.

		de contribuer sensiblement à sortir progressivement de l'impasse dans lequel se trouvent les tribunaux. De même, **en matière de cadastre immobilier**, la proposition du ministère permet le traitement progressif des dossiers. La décision relative à la proposition d'inscription au cadastre immobilier peut devenir définitive, bien que les délais ne courent pas, mais seulement si, par exemple, toutes les parties renoncent au droit de recours. Il en va de même pour les inscriptions au registre foncier. Les parties ont jusqu'à présent eu la possibilité de présenter une proposition d'inscription au cadastre immobilier, assurant ainsi la protection de l'ordre. Pendant la durée de l'épidémie, le nouveau régime proposé permet aux parties à l'**insolvabilité** de présenter leur demande, déclaration ou acte après la date limite; la raison du retard étant l'épidémie de COVID-19 et le tribunal n'ayant pas encore statué, cette demande tardive est toujours prise en considération et n'est pas rejetée après la date limite. Une telle base juridique d'intervention, qui assouplit la gravité et l'irréversibilité des actes dans les procédures d'insolvabilité, constituera également une circonstance importante dans l'évaluation finale du président de la Cour suprême de la République de Slovénie visant à déterminer si la procédure d'insolvabilité constitue une procédure urgente. **Le décret du 5 mai du président de la Cour suprême, qui annule et remplace les décrets précédents:**	

		Les tribunaux continueront à statuer et à tenir des audiences dans les affaires urgentes, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi sur les tribunaux et à l'ordonnance du président de la Cour suprême. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, le président de la Cour suprême élargit l'éventail des affaires urgentes depuis le 5 mai 2020. Ces dernières incluent également les procédures de règlement obligatoire et les procédures de faillite, dans lesquelles la décision d'ouverture de la procédure a été rendue au plus tard le 30 mars 2020. Pendant la durée des mesures spéciales, les parties, leurs mandataires et les autres personnes qui souhaitent obtenir des informations relatives à une procédure particulière et n'ont pas reçu de citation à comparaître doivent être informés au préalable, pendant les heures d'accès au public, via les adresses de courrier électronique et les numéros de téléphone publiés et accessibles au public. **1. Prise de décision des juridictions dans les affaires urgentes et non urgentes** À la suite de l'apparition d'un événement extraordinaire, à savoir l'épidémie de maladie infectieuse due au coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19), qui peut considérablement entraver le bon fonctionnement ou le fonctionnement régulier des tribunaux, et pour empêcher la propagation de l'épidémie d'infection virale liée à la maladie infectieuse provoquée par le coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19), protéger la santé et la vie des	

		personnes et assurer le fonctionnement du système judiciaire, toutes les juridictions, à partir du 5 mai 2020, tiennent des audiences, rendent des décisions et procèdent à la signification des actes de procédure: a) dans les affaires qui ne sont pas urgentes en vertu de l'article 83 de la loi sur les tribunaux et qui ne sont pas considérées comme urgentes en vertu de ladite ordonnance, à condition que les tribunaux puissent garantir l'exécution de ces actes conformément aux conditions énoncées dans ladite ordonnance et dans d'autres mesures, déterminées sur la base de ladite ordonnance par le président de la Cour suprême de la République de Slovénie, et d'une manière propre à prévenir la propagation de l'infection virale et à préserver la santé et la vie des personnes; et B) dans les affaires urgentes, telles que prévues à l'article 83 de la loi sur les tribunaux, au nombre desquelles cependant les procédures suivantes **ne sont pas** considérées comme **urgentes**: b.1. en matière d'assurances, lorsque les actes nécessitent des contacts personnels de la part des huissiers de justice, des parties intéressées et d'autres personnes dans le cadre de la procédure concernée et que l'exécution de ces actes n'est pas nécessaire pour prévenir un danger pour la vie et la santé des personnes ou pour préserver des biens de plus grande valeur; b.2. les protêts relatifs aux lettres de change et aux chèques et les procédures relatives aux lettres de change;	

		b.3. l'inventaire des biens d'une personne défunte; b.4. les procédures de règlement obligatoire et les procédures de faillite dans lesquelles aucune décision d'ouverture de la procédure n'a été prise au plus tard le 30.3.2020. **2. Les mesures de base pour l'exercice régulier du pouvoir judiciaire dans les différentes matières concernent:** **2.1. L'accès au tribunal** Les juridictions déterminent le point d'entrée dans le bâtiment pour les parties, leurs mandataires et d'autres personnes, ainsi que le point d'entrée dans le bâtiment pour les juges et le personnel judiciaire, lorsque cela est possible d'un point de vue spatial. Aux points d'entrée, toutes les mesures préventives nécessaires sont prises pour prévenir l'infection virale et un avis écrit est publié à l'intention de tous les participants concernant les mesures de prévention en vigueur dans les locaux du tribunal. Sauf en cas d'urgence pendant la durée des mesures spéciales, les parties, leurs mandataires et les autres personnes: 1. adressent les demandes uniquement par courrier postal ou par l'intermédiaire du portail e-Justice national lorsque les procédures le permettent; 2. utilisent, pendant les heures de bureau, les adresses de courrier électronique et les numéros de téléphone qui ont été publiés pour communiquer avec les tribunaux. Pendant la durée des mesures spéciales, les parties, leurs mandataires et les autres	

		personnes qui demandent des informations concernant les procédures et qui ne sont pas cités à comparaître doivent adresser leur demande pendant les heures de bureau en utilisant les adresses de courrier électronique et les numéros de téléphone qui ont été préalablement publiés. **2.2. Sessions, séances et audiences du tribunal** Si les conditions techniques et en matière d'espace sont respectées, les sessions, séances et auditions sont normalement organisées par visioconférence. Lorsque les sessions, séances et audiences ne sont pas organisées par vidéoconférence, la distance minimale par rapport à d'autres personnes doit être de deux mètres, toutes les personnes doivent porter du matériel de protection et la salle doit être désinfectée. **2.3. Participation du public à l'audience principale** Afin de prévenir la propagation de l'infection virale, de protéger la santé et la vie des personnes, d'assurer le fonctionnement des tribunaux et de garantir le respect des droits et des obligations, un juge ou le juge président peut, à titre temporaire, exclure le public pendant l'intégralité ou une partie de l'audience principale. **2.4. Autres mesures** D'autres mesures sont en outre définies pour tous les tribunaux par le président de la Cour	

		suprême de la République de Slovénie et, pour un tribunal en particulier, par chaque président de tribunal. **Validité de l'ordonnance et autres mesures** Cette ordonnance ainsi que d'autres mesures définies sur la base de cette dernière restent en vigueur jusqu'à ce que leur révocation soit publiquement annoncée par le président de la Cour suprême de la République de Slovénie.	
ESPAGNE (ES)	**Le décompte de l'ensemble des durées est suspendu et les délais de procédure prévus par la loi sont suspendus et arrêtés pour l'ensemble des ordonnances des juridictions**. Le calcul des délais sera repris lorsque les prorogations prévues dans le décret royal 463/2020 seront désactivées. La suspension des délais de procédure ne s'applique pas à un certain nombre de procédures particulières, notamment en matière de protection de l'enfance. Le juge ou le tribunal peut consentir à ouvrir toute procédure judiciaire qu'il juge nécessaire pour éviter de porter un préjudice irréparable aux droits et aux intérêts légitimes des parties à la procédure. En vue de la mise à jour des informations relatives aux mesures prises par les autorités espagnoles pour empêcher la propagation du virus, le Conseil général de la magistrature espagnol a publié sur son site internet une section spéciale intitulée: *Informations générales COVID-19*, disponible à l'adresse suivante: http://www.poderjudicial.es/cgpj/en/Services/Inform	Le travail au sein des locaux judiciaires a été considérablement réduit. Des solutions et moyens de communication informatiques ont été mis en place ou renforcés afin de faciliter le télétravail des juges, des procureurs et des autres acteurs de la justice. Les notaires et les registres publics sont considérés constituer un service public essentiel qui, à ce titre, est assuré.	L'autorité centrale espagnole ne peut garantir le traitement normal des demandes qu'elle reçoit (tout particulièrement s'agissant des demandes envoyées par la poste). Les demandes doivent être envoyées par des moyens électroniques. - Obtention des preuves (article 3 du règlement nº 1206/2001: les demandes à caractère grave et urgent seront traitées, celles-ci devant être envoyées à l'adresse suivante: rogatoriascivil@mjusticia.es. Toutes les autres demandes doivent suivre la procédure habituelle, à savoir qu'elles doivent être envoyées directement au tribunal compétent au format papier par courrier postal. - Enlèvement d'enfants et recouvrement de pension

	ation-COVID-19/General-information-/ Ce site internet fournit des informations complètes, y compris des informations générales, des guides et des protocoles, les accords du Comité permanent (du 11 mars 2020 au 5 mai 2020), les cas de jurisprudence, les informations du ministère de la justice et du bureau du procureur général, ainsi que les informations du ministère de la santé, du chef d'État et du comité de suivi des tribunaux supérieurs de justice.		alimentaire: le traitement des demandes ne peut être garanti que si celles-ci sont reçues par courrier électronique. Toute exécution répond au principe d'urgence, compte tenu des restrictions imposées aux citoyens en matière de déplacements. (sustraccionmenores@mjusticia.es) (SGCJIAlimentos@mjusticia.es)
SUÈDE (SE)	Jusqu'ici, il n'a été pris aucune mesure concernant les procédures juridiques.	Les tribunaux suédois, qui sont indépendants du gouvernement, ont pris diverses mesures pour faire face à la situation actuelle. En général, plus d'audiences que d'habitude ont été annulées, principalement du fait que des parties, des avocats et des témoins étaient malades. Les tribunaux ont accru l'utilisation des conférences téléphoniques et des visioconférences. Les règles en vigueur sont appliquées pour travailler de manière aussi sûre et efficace que possible.	

Mise à jour le 10/6/2020